



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B009

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de verser une prime aux candidats ayant remis une offre conforme dans le cadre de la procédure de Conception, Réalisation, Maintenance pour la réhabilitation de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence (n°13M038)

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyriscard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLEC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(s) :

AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

02_5_03

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Co-rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Autorisation de verser une prime aux candidats ayant remis une offre conforme dans le cadre de la procédure de Conception, Réalisation, Maintenance pour la réhabilitation de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence (n°13M038)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Suite au lancement d'un appel d'offres restreint de conception, réalisation et maintenance pour la réhabilitation de la piscine communautaire Yves Blanc, conformément à l'article 73-II du Code des marchés publics, un jury a été organisé le 18 décembre 2015 afin d'examiner les prestations remises par les candidats retenus. Conformément à l'article 69.I du Code des marchés publics (CMP), il est demandé d'autoriser le versement aux candidats ayant remis une offre conforme aux prescriptions des documents de la consultation, la prime de 120 000 € prévue à l'article 69.I du CMP et à l'article 3.1 du règlement de la consultation.

Exposé des motifs :

Objet du marché :

La consultation concernait la piscine Yves Blanc d'Aix en Provence, seul bassin de 50 m du Pays d'Aix.

La Communauté du Pays d'Aix a programmé une opération de réhabilitation pour cet équipement qui a pour vocation de devenir un équipement aquatique moderne et convivial, orienté vers un grand potentiel sportif, présentant également un certain potentiel pour l'apprentissage, les activités familiales et multi-activités.

Estimation du marché :

Le coût des travaux de réhabilitation est estimé à 13 500 000 € HT.

L'estimation du marché qui comprend la conception, les travaux de réhabilitation et la maintenance de l'équipement est de 19 096 055 € HT.

Déroulement de la procédure :

Pour mémoire, le Bureau communautaire du 20 février 2014, par délibération 2014_B088, s'est prononcé sur la sélection des 5 candidats admis à remettre une offre sur la base de l'avis du jury du 14 janvier 2014.

À la date limite de réception des offres, fixée au 16 octobre 2014, 4 candidats avaient remis une offre.

Conformément aux dispositions de l'article 69.I du CMP, un jury s'est réuni le 18 décembre 2014 afin d'auditionner les candidats et d'examiner les prestations remises en vue de formuler un avis motivé sur la conformité des offres et sur leur classement.

Au vu de l'avis du jury, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 janvier 2015, a décidé :

- de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la modification des conditions initiales de la mise en concurrence du fait de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire affectée aux travaux de réhabilitation.

- d'accorder la prime de 120 000 € prévue au règlement de la consultation aux deux candidats ayant remis une offre conforme, à savoir :

- **SPIE BATIGNOLLES SUD EST** groupé avec COSTE ARCHITECTURES/FRADIN WECK/ SARL ANDRE VERDIER/PATRICK TUAL/ INDDIGO/ R2M/ ACOUSTIQUE VIVIE ET ASSOCIES/COFELY AXIMA/COFELY INEO ;
- **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE** groupé avec : ATLAS ARCHITECTES/ INGEROP/ CD2I/CSD INGENIEURS/GENIE

- de ne pas verser aux candidats suivant la prime de 120 000 € au motif que leur offre est non conforme aux prescriptions des documents de la consultation relatives au dimensionnement du grand bassin.

- **GCC AGENCE PROVENCE** groupé avec SELAS OCTANT ARCHITECTURE/LCO INGENIERIE/GBA ECO/BUREAU D'ETUDE STEBAT/AQUA -TECH SAS/GDF SUEZ ENERGIE SERVICES/RENAUDAT CENTRE CONSTRUCTIONS/ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE/OASIIS SUD EST ;
- **CAMPENON BERNARD PROVENCE** groupé avec DUMEZ MEDITERRANEE/SARL D'ARCHITECTURE DUVAL-RAYNAL/EURL PATRICE DENIS ARCHITECTE/BETEREM INGENIERIE/ACOUSTIBEL/SPORT LOISIRS CONCEPT et DALKIA FRANCE ;

En effet, l'article 69.I alinéa 8 du CMP dispose « Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue. »

L'octroi de la prime est donc conditionné par le caractère complet des offres et conforme aux documents de la consultation.

Ainsi, l'article 3.1 du règlement de la présente consultation prévoyait que la prime serait attribuée à chaque candidat non retenu ayant remis une offre recevable.

En outre, les candidats étaient invités à remettre une offre de niveau APS. En considération du niveau d'études attendu des candidats, le montant de la prime a été calculé à hauteur de 120 000,00 €.

Lors de l'examen approfondi des offres, les membres du jury, réunis le 18 décembre 2014, ont relevé que deux candidats présentaient une non-conformité par rapport aux prescriptions des documents de la consultation.

En effet, les offres des groupements CAMPENON BERNARD d'une part, et GCC d'autre part, ne sont pas conformes au programme (livre I du PTD) quant à la profondeur des bassins.

La fiche de la halle bassin (annexe n°3) prescrit un dimensionnement du bassin avec une profondeur de 2 mètres et une sur-profondeur de 2m50 sur une aire de 12 mètres par 12 mètres.

La non conformité ressort en particulier des volumes d'eau traités qui ne correspondent pas aux prescriptions du dimensionnement des bassins, de la fiche technique du bassin jointe à l'offre pour GCC (fiche technique du bassin Inox proposé) et pour CAMPENON BERNARD de son mémoire technique. Ces deux candidats ont prévu une profondeur de 1,80 mètres au lieu d'une profondeur de 2 mètres.

Ce non respect du programme ne permet pas une comparaison des offres sur une même base et conforme à ce que le programme exige.

Les candidats ne respectant pas cette prescription, compte tenu par ailleurs de l'incidence de cet aspect sur les consommations d'énergie et de leur engagement sur la performance énergétique entrant dans l'appréciation de leur offre, le jury a rendu l'avis de déclarer ces offres non conformes aux documents de la consultation.

Enfin, dans son arrêt du 3 octobre 2013 Société Bernard Leclercq Architecture c/ Hôpital du François – n°362437, le Conseil d'Etat relève que :

« le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés par un jury pour exécuter les prestations visant à l'attribution d'un marché de conception-réalisation sont, indépendamment de l'attribution de ce marché, engagés dans un contrat ayant pour objet la remise de prestations conformes aux documents de la consultation et pour prix, conformément aux dispositions du code des marchés publics citées ci-dessus, une prime susceptible d'être réduite ou supprimée sur décision du jury »

En conséquence, l'annulation de la procédure est sans incidence sur le versement de la prime. En effet, l'indemnisation des candidats sélectionnés par le jury, procède d'un contrat, entre le pouvoir adjudicateur et les candidats ayant pour objet la remise de prestations conformes aux documents de la consultation et pour prix, la prime, distinct du marché public.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code des Marchés Publics pris en ses articles 66, 69. I et 73 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision

concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis du jury en date du 18 décembre 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une prime de 120 000,00 € aux candidats ayant remis une offre conforme aux documents de la consultation :

- **SPIE BATIGNOLLES SUD EST** groupé avec COSTE ARCHITECTURES/FRADIN WECK/
SARL ANDRE VERDIER/PATRICK TUAL/ INDDIGO/ R2M/ ACOUSTIQUE VIVIE ET
ASSOCIES/COFELY AXIMA/COFELY INEO ;

- **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE** groupé avec : ATLAS ARCHITECTES/
INGEROP/ CD2I/CSD INGENIEURS/GENIE ACOUSTIQUE/LOGIK/SARLEC/EIFFAGE
ENERGIE MEDITERRANEE/ BOUISSE-CMBC/SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier pour le versement de cette prime ;
- **DIRE** que la dépense correspondante émerge à la section investissement du budget de la CPA Fonction : 413 Nature : 2031 qui dispose des crédits suffisants.

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de verser une prime aux candidats ayant remis une offre conforme dans le cadre de la procédure de Conception, Réalisation, Maintenance pour la réhabilitation de la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence (n°13M038)

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2015